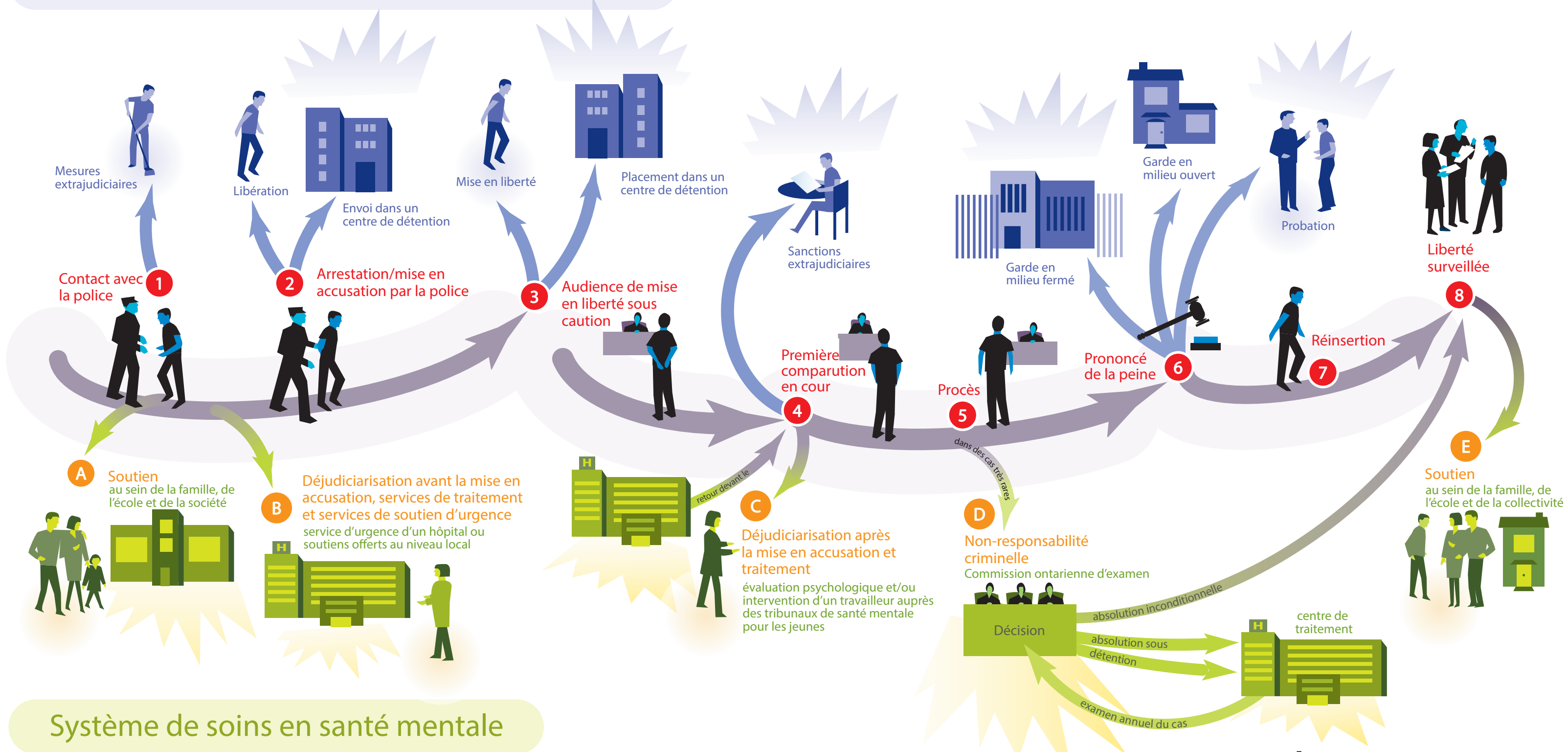


Comment s'y retrouver dans le système de justice pénale pour les adolescents et le système de soins en santé mentale

Systeme de justice pénale pour les adolescents



Systeme de soins en santé mentale

Ce diagramme présente une vue simplifiée des parcours entre le système de justice pénale pour les adolescents et le système de santé mentale pour les jeunes âgés de 12 à 17 ans. Chaque cas étant unique, il se peut que certains parcours ne soient pas indiqués sur ce diagramme, qui ne vise qu'à donner un aperçu général.

- 1** Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* visent à réduire le nombre d'accusations au pénal et le recours aux tribunaux pour les adolescents. Il est demandé aux agents de police qui interviennent dans les cas de comportements délinquants d'avoir recours à des mesures extrajudiciaires : mise en garde, avertissement ou renvoi vers des services communautaires.
- 2** Divers facteurs peuvent induire un agent de police à arrêter ou à mettre un adolescent en accusation : gravité de l'infraction commise, antécédents d'infraction et risque que l'adolescent n'attente à sa propre sécurité, à celle d'une autre personne ou à celle de la société.
- 3** Lors de l'audience de mise en liberté sous caution, le tribunal pour adolescents peut décider de libérer l'adolescent ou de le placer dans un centre de détention.
- 4** Lors de la première comparution de l'adolescent en Cour, il se peut que le procureur de la Couronne inflige des sanctions extrajudiciaires. L'adolescent devra consentir à ces sanctions, qui pourraient comporter du travail communautaire, du counseling et un traitement. L'adolescent qui ne consent pas à se soumettre aux sanctions extrajudiciaires s'expose à subir un procès.
- 5** Si l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction, le tribunal pour adolescents prépare un rapport prédécisionnel qui guidera sa décision. Ce rapport, qui fait état des antécédents personnels et familiaux de l'adolescent et de son milieu de vie actuel, repose sur des entretiens avec des membres de la famille, enseignants ou employeurs de l'adolescent ainsi qu'avec sa victime.
- 6** Pour les adolescents reconnus coupables d'infraction pénale, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit un choix de 18 peines, dont des peines au sein de la collectivité (peines de probation) et deux niveaux de garde, qui se distinguent par le degré de confinement : a) garde en milieu ouvert; b) garde en milieu fermé.
- 7** L'adolescent est réinséré dans la société, ce qui lui permet de continuer sa scolarité, d'obtenir un emploi ou de participer à des programmes correspondant à ses besoins.
- 8** Pour les adolescents, toutes les peines de placement sous garde sont obligatoirement suivies d'une période de liberté surveillée. En conjonction avec l'adolescent et, si cela est approprié, des membres de sa famille, un agent de probation établit un plan, aide l'adolescent à atteindre ses objectifs et à éviter de récidiver, s'assure que l'adolescent se conforme aux conditions imposées par le tribunal et avise les autorités judiciaires en cas de manquement aux conditions imposées.
- A** Le soutien des familles, des écoles et de la société tout entière, ainsi que l'accès à des conditions sociales favorables sont essentiels pour prévenir la délinquance juvénile.
- B** Dans de nombreuses localités, il est possible de faire appel à une équipe mobile d'intervention d'urgence ou à des professionnels spécialisés dans les interventions d'urgence. L'équipe ou les professionnels spécialisés apporteront leur soutien à l'adolescent vivant une crise de santé mentale et l'accompagneront au service d'urgence d'un hôpital pour qu'il y soit traité.
- C** En tout temps au cours de la procédure judiciaire, le tribunal pour adolescents peut ordonner une évaluation psychologique de l'adolescent et l'aiguiller vers un programme de soutien d'un tribunal de santé mentale pour qu'il y reçoive un traitement et des services.
- D** Il arrive, bien que rarement, que le tribunal pour adolescents rende un verdict de non-responsabilité criminelle, ce qui signifie qu'au moment de l'infraction, l'adolescent était incapable de se rendre compte de ce qu'il faisait ou de comprendre que cela était répréhensible. Le dossier est alors renvoyé devant la Commission ontarienne d'examen, qui tient des audiences annuelles pour chaque cas et émet une ordonnance, appelée décision, sur l'opportunité de remettre l'adolescent en liberté ou de le placer en détention dans un centre de traitement. Pour rendre sa décision, la Commission détermine s'il existe un risque que l'adolescent porte atteinte à sa propre sécurité, à celle d'une autre personne ou à celle de la société.
- E** Le soutien de la famille, de l'école et de la collectivité ainsi que l'accès aux conditions sociales favorables à la santé sont essentiels pour aider les jeunes à se réinsérer dans la collectivité et pour prévenir les récidives.

* La LSJPA est une loi canadienne qui vise les adolescents, c'est-à-dire les jeunes qui sont âgés de 12 à 17 ans au moment de la perpétration d'une infraction pénale. Le système de justice pénale pour les adolescents a pour objet de contribuer à la prévention du crime en s'attaquant aux causes sous-jacentes des comportements délinquants, de favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions pénales et d'obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures assorties de perspectives positives.